

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 05/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVALOR

Allée de Sylvabelle
33470 Le Teich

Références : -

Code AIOT : 0100048184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2025 dans l'établissement SOLVALOR implanté Parcelles G 135 et G 142 40210 Commensacq. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Parcelles G 135 et G 142 40210 Commensacq
- Code AIOT : 0100048184
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLVALOR et la Mairie de Commensacq ont initié une étude visant à valoriser des sédiments marins en tant que support de culture, en particulier sur des parcelles forestières, avant replantation de pins maritimes.

Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été pris le 9 décembre 2024 pour encadrer ce projet.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sédiments apportés	AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 1	Sans objet
2	Ramassage des déchets visibles	AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 2	Sans objet
3	Suivi des sols	AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 3	Sans objet
4	Suivi environnemental	AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions techniques imposées dans le cadre de son étude. Il doit poursuivre la collecte de déchets visibles restants et le suivi environnemental des sols et des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sédiments apportés

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sédiments apportés

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, les éléments suivants :

- pour chaque lot de sédiments apportés sur le site de Commensacq :
 - nom du chantier de dragage (origine),
 - quantité,
 - fiche de suivi (date, heure, durée, température, hygrométrie, etc.) des opérations de préparation des lots sur le site du Teich,
 - résultats des analyses agronomiques et physico-chimiques libératoires selon la norme

- NFU 44-551,
 ○ le cas échéant, résultats d'autres analyses réalisées.

Constats :

Par courrier du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis les informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ramassage des déchets visibles

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Ramassage des déchets visibles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des engagements pris entre les parties dans l'accord du 7 novembre 2023 susvisé, l'exploitant organise un ramassage des déchets visibles (macro-déchets et fragments de matières plastiques), portant sur l'aire d'accueil des lots de sédiments (à proximité du chemin d'accès) et sur les parcelles concernées, de manière **trimestrielle la première année et semestrielle les quatre années suivantes** à compter de la date de notification du présent arrêté.

À l'issue de chaque campagne de ramassage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours**, un compte-rendu écrit indiquant la date de passage sur site, la nature et la quantité de déchets ramassés et évacués, ainsi que la filière de valorisation ou de traitement de ces déchets (nom et adresse).

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, un allègement de la fréquence de passage de ramassage des déchets est possible sur justifications de l'exploitant.

Par ailleurs, il transmet **annuellement** un courrier du maire de Commensacq attestant de son passage sur l'aire d'accueil des lots de sédiments (à proximité du chemin d'accès) et sur les parcelles concernées afin de contrôler les opérations de ramassage et décrivant les constats réalisés.

Constats :

Par courrier du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis le planning de ramassage des déchets visibles :

2025 : Février / Juin / Septembre / Décembre ;

2026 : Juin / Décembre ;

2027 : Juin / Décembre ;

2028 : Juin / Décembre ;

2029 : Juin / Décembre.

Les rapports des campagnes de ramassage manuel effectuées en février (340 kg) et juin 2025 (100 kg) ont permis de collecter respectivement 340 kg et 100 kg de déchets.

Le jour de l'inspection, les parcelles ont été parcourues à pied selon l'axe Nord/Sud aller-retour. Il a été constaté la présence de quelques déchets sur une bande de quelques dizaines de mètres en partie Sud (la partie Nord est visuellement propre, proche du terrain naturel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de concentrer le ramassage manuel des déchets visibles restants sur la partie Sud des parcelles concernées et selon un axe Est/Ouest (et non Nord/Sud comme jusqu'alors), permettant ainsi d'affiner le maillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours** à compter de sa disponibilité, le rapport annuel de suivi de la qualité des sols tel que décrit dans le protocole susvisé.

Ce protocole de suivi prévoit notamment des prélèvements tous les 10 mètres dans l'horizon de surface (30 cm) afin d'obtenir 7 échantillons représentatifs moyens à analyser. Les analyses sont réalisées l'année suivant la campagne d'amendement (2024), puis chaque année jusqu'en 2027 (4 campagnes).

Elles portent sur les paramètres du tableau.

Constats :

Par courrier du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis le suivi de la qualité des sols tel que prévu pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des engagements pris entre les parties dans l'accord du 7 novembre 2023 susvisé, l'exploitant met en œuvre, de manière **semestrielle et pendant une durée de cinq ans**, les mesures et analyses suivantes sur les eaux superficielles (1 point en amont et 1 point en aval hydraulique des parcelles dans la craste ou le fossé le plus proche) et les eaux souterraines (1 point en amont et 2 points en aval hydraulique des parcelles en périodes de basses et hautes eaux) :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO^{2-} , NO^{3-} , NH^{4+} , SO_4^{2-} , NTK, Cl-, PO_4^{3-} , K+, Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres pour les eaux souterraines : hauteur d'eau et sens d'écoulement de la nappe.
Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard **un mois** après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, un allègement des modalités de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines est possible sur justifications. Les ouvrages piézométriques sont correctement repérés et sécurisés afin d'éviter tout risque de dégradation sur la période de surveillance des eaux souterraines. À l'issue, ils sont rebouchés selon la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

Constats :

Par courrier du 15 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que les piézomètres ont bien été installés en avril 2025, après déclaration auprès de la DDTM au titre de la loi sur l'eau et avec délivrance du certificat de non-opposition. Un piézomètre a été vu en inspection et celui-ci était correctement signalé et protégé (capuchon avec cadenas).

Les prélèvements d'eau superficielles et souterraines ont été réalisés en juin 2025. Le rapport de suivi de la qualité des eaux du premier semestre 2025 a été transmis par courriel du 23 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite